

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 22 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux septembre à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la commune de Le Tallud dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. VOY Didier, Maire.

PRÉSENTS : M. VOY, M. CUBAUD, Mme THIBAUT, Mme GEOFFRION, M. VOGEL, M. COHÉ, M. DEVINCENZI, Mme FOURRÉ, M. BAUDRY, M. DAVID, Mme THÉBAULT, Mme SAUZE, M. FRÉRET

ABSENTS EXCUSÉS : M. BILLEROT donne pouvoir à M. VOY  
M. MEUNIER, Mme SALLÉ, Mme RENELIER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Bernard COHÉ

Le compte rendu du conseil municipal du 15 juillet 2025 est adopté à l'unanimité.

**Décisions prises par monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations d'attribution :**

En vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, les décisions municipales suivantes ont été prises depuis le dernier conseil :

<b>Date de décision</b>	<b>Objet de la commande</b>	<b>Entreprises retenues</b>	<b>Montant TTC</b>
12/08/2025	Réparations broyeur – épareuse	Goichon réparations	6 136, 50 €
12/08/2025	Réparations tracteur John Deere	Goichon réparations	12 896, 29 €
09/09/2025	Reprise étanchéité sortie sur toiture cantine	Ambition couverture (86)	2 791, 12 €
12/09/2025	Diagnostic d'arbres sur 2 sites communaux	ONF Vegetis (37)	1 668, 24 €
12/09/2025	Renouvellement certificat RGS Certinomis	Docaposte Fast (75)	331, 20 €

**1. REDEVANCE 2025 D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - GRDF**

Madame Catherine Thibault rappelle que l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel donne lieu au paiement d'une redevance (RODP) conformément à l'article R2333-114 du code général des collectivités territoriales modifié par le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007.

Le montant de cette redevance est donné, en euros, par la formule suivante :

$$[(0,035 \times L)+100] \times CR$$

L est la longueur des canalisations = 2 048 m

CR est le coefficient de revalorisation = 1,42

Ainsi pour l'exercice 2025, cette redevance s'élève à 244 €.

Conformément à l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'inscrire cette recette au compte 7032,
- De charger monsieur le Maire du recouvrement de cette redevance en établissant un titre de recette pour un montant de 244 €.

## **2. INDEMNITÉ DE GARDIENNAGE DE L'ÉGLISE POUR L'ANNÉE 2025**

VU la circulaire NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987,

VU la circulaire NOR/IOC/D/11/21246/C du 29 juillet 2011,

VU la circulaire ministérielle du 9 octobre 2023,

CONSIDERANT que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage de l'église communale peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité,  
CONSIDERANT que le gardiennage de l'église est assuré par deux bénévoles,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De verser une indemnité de gardiennage de 503, 42 € au titre de l'année 2025 réparti de la façon suivante : 251, 71 € à Madame Noëlla FERJOU et 251, 71 € à Monsieur Maurice GIROIRE qui interviennent tous les deux à l'église,
- De dire que les crédits sont ouverts au budget 2025 à l'imputation 011-6282,
- D'autoriser monsieur le Maire ou un adjoint à signer tout document relatif à ce dossier.

## **3. ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS À LA TAXE D'HABITATION**

Madame Catherine Thibault expose au conseil municipal les dispositions de l'article 1407 bis du Code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation. Ce dispositif mis en place incite les personnes qui possèdent les logements vacants à les louer ou les vendre. Les recettes supplémentaires liées à cette taxe sont estimées à 5 000 €.

VU l'article 1407 bis du code général des impôts,

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la vacance des logements sur le territoire communal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instaurer la taxe des logements vacants (THLV) sur le territoire de la commune de Le Tallud à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Cette taxe s'applique aux logements vacants depuis plus de deux années consécutives, conformément aux critères définis par l'article 1407 bis du code général des impôts.

## **4. INSTAURATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)**

Madame Catherine Thibault informe le conseil municipal que l'ordonnance n° 2025-526 du 13 juin 2025 rend obligatoire l'adoption du Compte Financier Unique (CFU) pour les comptes de l'exercice 2026, à produire en 2027, en lieu et place des comptes de gestion et administratif, dans le cadre de la réforme des règles de la comptabilité publique.

Considérant qu'il est opportun d'anticiper cette obligation légale en adoptant le Compte Financier Unique (CFU) dès l'exercice budgétaire 2025, afin de permettre une mise en œuvre sereine et progressive de cette réforme,

Considérant par ailleurs que les élections municipales étant prévues en 2026, cette anticipation permettra de ne pas faire peser sur le nouveau conseil municipal la charge de la mise en place de cette réforme majeure dès le début de son mandat,

Considérant l'opportunité de préparer dès à présent la mise en œuvre de cette nouvelle modalité de reddition des comptes afin d'assurer une transition fluide et d'améliorer la lisibilité et la transparence des comptes communaux,

La commune remplit les prérequis pour la mise en place du CFU. La commune produira un CFU pour le budget principal et les budgets annexes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité et une abstention, décide :

- D'adopter le Compte Financier Unique pour la reddition de ses comptes à compter de l'exercice budgétaire 2025,
- De dire que le CFU se substituera aux comptes de gestion et aux comptes administratifs établis jusqu'à présent pour cet exercice, pour le budget principal et les budgets annexes,
- D'autoriser monsieur le Maire ou un adjoint à signer tout document relatif à ce dossier.

## **5. ADHÉSION AU SMEG ET TRANSFERT DU SERVICE PUBLIC DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le Syndicat Mixte des Eaux de Gâtine (SMEG) souhaite se doter de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). La prestation de gestion des poteaux incendie n'existera donc plus.

Jusqu'à fin 2025, le SMEG poursuit sa prestation de service « entretien des poteaux incendie » (PI) faite pour le compte des communes. Pour rappel, le SMEG fait l'entretien des PI qui sont raccordés au réseau d'eau potable : contrôles réglementaires débit/pression 1 fois tous les 3 ans, petit entretien courant, renouvellement. La cotisation annuelle s'élève à 64 € / PI et la commune dispose de 52 PI soit un montant de 3 328 €.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le SMEG s'occupe de la DECI des communes qui auront transféré leur compétence : le SMEG gère le fonctionnement et l'investissement de toutes les prises d'eau incendie (poteaux incendie, bâches souples/enterrées/rigides, point d'aspiration sur plan d'eau/cours d'eau...etc) :

- Entretien courant (préventif et curatif),
- Contrôles réglementaires :
  - o Une fois tous les 3 ans pour les PI
  - o Une fois par an pour les autres PEI
- Mise à jour de la cartographie des PEI
- Interface SDIS 79 (mise en service / hors service, échange de données)
- Gestion patrimoniale des PEI : renouvellement, mise en conformité et création de nouveaux PEI
- Préparation des réponses pour les CU/PC

Le pouvoir de police quant à lui reste de la compétence du Maire et la participation au SDIS reste à la charge des collectivités.

La cotisation s'élèvera à 110 € / PEI et la commune en compte 68 soit un montant de 7 480 €.

Dans le cas où la commune n'adhère pas à la DECI, elle devra rechercher un prestataire agréé par le SMEG pour faire l'entretien des PI.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de demander son adhésion au SMEG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- de transférer le service public de la DECI au SMEG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat à monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SMEG,
- d'autoriser la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires au service public de la DECI au SMEG,
- d'autoriser monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence DECI ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence, notamment la convention de gestion du service public de la DECI avec le SMEG,
- de nommer M. Jean-Yves BAUDRY comme délégué titulaire et M. Samuel DAVID comme délégué suppléant.

## **6. AVIS SUR UN DOSSIER D'INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – GAEC MOUILLEPAIN À AZAY-SUR-THOUE**

Le GAEC MOUILLEPAIN situé au lieu-dit « La Verdonnière » sur la commune d'Azay-sur-Thouet a un projet d'extension de son atelier avicole existant. Cette demande d'autorisation environnementale va faire l'objet d'une enquête publique qui se déroulera à la mairie d'Azay-sur-Thouet du 6 octobre 2025 au 7 novembre 2025 inclus. Les conseils municipaux des communes dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de 6 km sont appelés à donner leur avis sur cette demande.

Après débat, le conseil municipal, à l'unanimité émet un avis favorable.

## **7. QUESTIONS DIVERSES**

- ◆ un conseiller a été interrogé sur l'éclairage public qui ne fonctionne pas : il est rappelé que l'éclairage public est allumé du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril (à partir de 6h30 le matin et extinction le soir à 21h30)
- ◆ Samedi 4 octobre 2025 : repas des aînés ⇒ 190 participants
- ◆ Prochain conseil municipal : lundi 10 novembre 2025 à 21h00

Tous les sujets étant épuisés, la séance est levée à 21h47.